|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| avis n° 17/2016  |

**Arrangement et Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modifications du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid**

1. À sa quarante‑neuvième session (21e session ordinaire) tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, l’Assemblée de l’Union de Madrid a adopté des modifications du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”) qui entreront en vigueur le 1er avril 2016.

### Modifications de la règle 5 du règlement d’exécution commun : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d’acheminement du courrier et l’envoi de communications par voie électronique

1. En vertu du nouveau texte de l’alinéa 3) de la règle 5, l’inobservation par une partie intéressée d’un délai pour une communication adressée à l’OMPI sera excusée si celle‑ci a été envoyée par voie électronique et la partie intéressée prouve de manière satisfaisante que le délai n’a pas été respecté en raison d’une défaillance dans la communication électronique avec l’OMPI ou d’une défaillance concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires. Dans ce cas, une nouvelle communication devrait être effectuée au plus tard cinq jours après la reprise des services de communication électronique.
2. Cette nouvelle disposition vise à couvrir les communications adressées à l’OMPI par une partie intéressée (c’est‑à‑dire le déposant, le titulaire, le mandataire ou l’office d’une partie contractante) par un moyen électronique (par exemple : courrier électronique, télécopie, formulaires électroniques). Une partie intéressée peut être excusée de ne pas avoir observé un délai lorsque l’OMPI ne reçoit pas une communication électronique en raison d’une défaillance dans les systèmes de communication électronique. En outre, la partie intéressée sera également excusée lorsque des circonstances extraordinaires dans sa localité (par exemple : interruptions prolongées des services Internet, pannes de courant imprévues) l’empêchent d’effectuer la communication.
3. Pour être excusée, la partie intéressée doit présenter une preuve suffisante à l’OMPI (par exemple : attestation du fournisseur d’accès Internet confirmant que la communication a été envoyée ou que le service n’était pas disponible, lettre de la compagnie d’électricité faisant état de pannes de courant imprévues, articles de presse portant sur ces événements) et l’OMPI doit recevoir une nouvelle communication dans un délai de cinq jours à compter de la reprise des services.
4. En vertu du nouvel alinéa 4) de la règle 5, la preuve et la nouvelle communication susmentionnées devront être reçues par l’OMPI au plus tard six mois après l’expiration du délai correspondant.
5. En vertu du nouvel alinéa 5) de la règle 5, lorsqu’un office est excusé de ne pas avoir observé le délai de deux mois dans lequel l’OMPI aurait dû recevoir la demande internationale ou la désignation postérieure, visé à l’article 3.4) du Protocole de Madrid et à la règle 24.6)b), la date de l’enregistrement international ou de la désignation postérieure sera la date à laquelle l’office a reçu ladite demande ou désignation, certifiée par cet office.
6. Enfin, il est rappelé aux utilisateurs que l’inobservation d’un délai pour des communications expédiées par l’intermédiaire d’un service postal ou d’une entreprise d’acheminement du courrier peut être excusée selon les conditions visées aux alinéas 1) ou 2) de la règle 5.

### Modifications de la règle 36 du règlement d’exécution commun : Exemption de taxes

1. Une modification apportée à l’alinéa ii) de la règle 36 précise que les modifications concernant l’adresse pour la correspondance, l’adresse électronique, les numéros de téléphone et de télécopieur et tout autre moyen de communication avec le déposant ou le titulaire sont exemptes de taxes.
2. Les déposants et les titulaires qui souhaitent demander l’une des modifications susmentionnées concernant leurs coordonnées peuvent le faire en envoyant une communication à l’OMPI, signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire inscrit. En sus de la modification demandée, la communication doit clairement indiquer le nom du déposant ou du titulaire et, selon le cas, le(s) numéro(s) de la demande de base, de l’enregistrement de base ou de l’enregistrement international. Les déposants et les titulaires sont encouragés à garder leurs coordonnées à jour afin de recevoir les communications de l’OMPI à leur adresse actuelle.
3. Lorsque les titulaires demandent l’inscription d’une modification concernant leur nom ou leur adresse au moyen du formulaire MM9, ils doivent confirmer leur adresse pour la correspondance, faute de quoi l’OMPI enverra les communications à leur nouvelle adresse. Les titulaires peuvent également saisir cette occasion pour opter pour la communication au format électronique ou pour demander que leurs coordonnées soient actualisées en fournissant les indications requises à la rubrique 4 du formulaire.

### Marche à suivre pour présenter des demandes en vertu des règles 5 et 36.ii) du règlement d’exécution commun

1. Toute communication en vertu de la règle 5, pour demander qu’une partie intéressée soit excusée pour l’inobservation d’un délai, ou en vertu de la règle 36.ii) du règlement d’exécution commun, pour demander une modification concernant les coordonnées du déposant ou du titulaire, peut être présentée à l’OMPI comme suit :

Par courrier électronique : intreg@wipo.int

Indiquer comme objet du courrier électronique, selon le cas,

“Demande d’excuse pour l’inobservation d’un délai en vertu de la règle 5”

“Demande de modification de coordonnées en vertu de la règle 36.ii)”

Par service postal : Service d’enregistrement de Madrid

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

34, chemin des Colombettes

1211 Genève 20, Suisse

1. Les textes modifiés du règlement d’exécution commun et du formulaire MM9 font l’objet des annexes I et II.

Le 29 mars 2016

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1er avril 2016)

 […]

**Chapitre premier**

**Dispositions générales**

 […]

*Règle 5*

*Perturbations dans le service postal et dans
les entreprises d’acheminement du courrier
et l’envoi de communications par voie électronique*

 […]

3)  *[Communication envoyée par voie électronique]*  L’inobservation, par une partie intéressée, d’un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n’a pas été respecté en raison de défaillances dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique.

4) *[Limites à l’excuse]*  L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l’alinéa 1), 2) ou 3) et la communication ou, le cas échéant, un double de celle‑ci, sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l’expiration du délai.

5) *[Demande internationale et désignation postérieure]*  Lorsque le Bureau international reçoit une demande internationale ou une désignation postérieure après le délai de deux mois visé à l’article 3.4) de l’Arrangement, à l’article 3.4) du Protocole et à la règle 24.6)b), et que l’Office concerné indique que la réception tardive résulte de circonstances visées à l’alinéa 1), 2) ou 3), l’alinéa 1), 2) ou 3) et l’alinéa 4) s’appliquent.

**Chapitre 8**

**Émoluments et taxes**

 […]

*Règle 36*

*Exemption de taxes*

 Les inscriptions relatives aux données suivantes sont exemptes de taxes :

 i) la constitution d’un mandataire, toute modification concernant un mandataire et la radiation de l’inscription d’un mandataire,

 ii) toute modification concernant les numéros de téléphone et de télécopieur, l’adresse pour la correspondance, l’adresse électronique et tout autre moyen de communication avec le déposant ou le titulaire, selon les modalités spécifiées dans les instructions administratives,

 iii) la radiation de l’enregistrement international,

 iv) toute renonciation en vertu de la règle 25.1)a)iii),

 v) toute limitation effectuée dans la demande internationale elle‑même en vertu de la règle 9.4)a)xiii) ou dans une désignation postérieure selon la règle 24.3)a)iv),

 vi) toute demande faite par un Office en vertu de la première phrase de l’article 6.4) de l’Arrangement ou en vertu de la première phrase de l’article 6.4) du Protocole,

 vii) l’existence d’une action judiciaire ou d’un jugement définitif ayant une incidence sur la demande de base, sur l’enregistrement qui en est issu ou sur l’enregistrement de base,

 viii) tout refus selon la règle 17, la règle 24.9) ou la règle 28.3) ou toute déclaration selon les règles 18*bis* ou 18*ter*, la règle 20*bis*.5) ou la règle 27.4) ou 5),

 ix) l’invalidation de l’enregistrement international,

 x) les informations communiquées en vertu de la règle 20,

 xi) toute notification en vertu de la règle 21 ou de la règle 23.

 xii) toute rectification du registre international.

[L’annexe II suit]











[Fin de l’annexe II]